



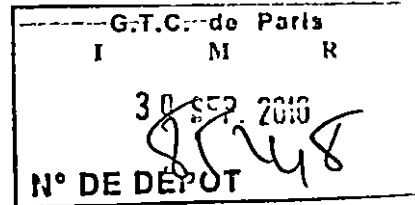
1008524801

DATE DEPOT :	2010-09-30
NUMERO DE DEPOT :	85248
N° GESTION :	2005B16361
N° SIREN :	484085550
DENOMINATION :	QUATRE
ADRESSE :	68 rue Pierre Charron 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2010/09/20
TYPE D'ACTE :	TRAITE
NATURE D'ACTE :	PROJET DE FUSION

THW/9/10 QH

**PROJET DE
TRAITE DE FUSION**

01/16/24



LES SOUSSIGNEES :

La société **QUATRE CORPORATE**, société à responsabilité limitée au capital de 56.452 euros, dont le siège social est sis à Paris (75008), 68 rue Pierre Charron, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 491 432 472 représentée par son Gérant, Monsieur Bertrand REGURON.

D'UNE PART,

ET :

La société **QUATRE**, société à responsabilité limitée au capital de 148.715 euros dont le siège social est sis à PARIS (75008) 68, rue Pierre Charron, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 484 085 550, représentée par son Gérant, Monsieur Bertrand REGURON, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 20 septembre 2010.

D'AUTRE PART

BR

BR

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES,
IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. La société absorbée est la société suivante :

La société QUATRE CORPORATE est une société française ayant déclaré sur son extrait K bis l'activité suivante :

« Toutes prestations de services en conseil, l'audit, la formation, le recrutement, le coaching et la représentation dans les domaines de la communication, de la presse, de l'édition et de la publicité,

- *Toutes activités artistiques et graphiques,*
- *Activités de conseil en communication, de conseil en publicité, d'agence de publicité, de marketing,*
- *Toutes activités liées aux multimédias,*
- *La typographie,*
- *La conception de logiciels,*
- *Toutes activités liées à l'architecture commerciale,*
- *Toutes ventes par la voie de tous circuits de commercialisation.*

Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*
- *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;*
- *la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;*
- *toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ».*

L'activité rappelée ci-dessus est l'activité réelle exercée par la société.

La société QUATRE CORPORATE a été constituée pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 9 août 2105.

Elle clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Son capital est de 56.452 euros, divisé en 56.452 parts sociales de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 56.452, toutes de même catégorie et non amorties détenues en totalité par la société QUATRE.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement d'actions de préférence ou autres valeurs mobilières composées. Elle n'a pas émis d'options en faveur des salariés ou des dirigeants de la société.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Dans l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par le terme « QUATRE CORPORATE », ou par l'expression « société absorbée ».

Dans le ressort du greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, la société exploite un établissement sis 68, rue Pierre Charron (75008) Paris.

Hors ressort du siège, la société n'exploite aucun établissement.

2. La société bénéficiaire est la société suivante :

La société QUATRE, est une société française ayant déclaré sur son extrait K bis l'activité suivante :

« Toutes prestations de services en conseil, l'audit, la formation, le recrutement, le coaching et la représentation dans les domaines de la communication, de la presse, de l'édition et de la publicité et plus particulièrement dans le domaine 'Communication & Design',

- *Toutes activités artistiques et graphiques,*
- *Activités de conseil en communication, de conseil en publicité, d'agence de publicité, de marketing,*
- *Toutes activités liées aux multimédias,*
- *La typographie,*
- *La conception de logiciels,*
- *Toutes activités liées à l'architecture commerciale,*
- *Toutes ventes par la voie de tous circuits de commercialisation.*

Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*
- *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;*

- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ».

L'activité rappelée ci-dessus est l'activité réelle exercée par la société.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 14 septembre 2104.

Elle clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Son capital est de 148.715 euros divisé en 148.715 parts sociales de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 148.715 euros, toutes de même catégorie et non amorties détenues par la société QUATRE HOLDING à hauteur de 130.715 parts sociales et par Monsieur Alain GUILLOU à hauteur de 18.000 parts sociales.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, d'actions de préférence ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Dans l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par le terme « QUATRE », ou par l'expression « société absorbante ».

3. Liens entre les deux sociétés

À ce jour, la société QUATRE détient 56.452 parts sociales de la société QUATRE CORPORATE, soit la totalité des parts sociales de la société absorbée. En conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article L. 236-23 du Code de commerce.

Par ailleurs, la société absorbante est elle-même filiale de la société QUATRE HOLDING qui détient 130.715 parts sociales émises par la société QUATRE.

Cette opération s'analyse donc en une restructuration interne du groupe QUATRE, plus particulièrement au niveau des sociétés QUATRE CORPORATE et QUATRE dont les conditions ont été arrêtées sur la base de situations comptables de chacune des parties arrêtées au 30 juin 2010, lesdites situations comptables donnant une image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et du résultat requis par la loi.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI LE PROJET DE
TRAITE DE FUSION CI-APRES :**

**PROJET DE TRAITE DE FUSION DES SOCIETES QUATRE ET QUATRE CORPORATE PAR VOIE
D'ABSORPTION DE LA SOCIETE QUATRE CORPORATE PAR LA SOCIETE QUATRE**

Article 1 – Fusion envisagée

En vue de la fusion des sociétés QUATRE CORPORATE et QUATRE, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 du Code de commerce, la société QUATRE CORPORATE apporte à la société QUATRE, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ni réserve ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Article 2 – Motifs et buts de la fusion

La fusion envisagée s'inscrit dans le cadre d'un processus conduisant à la simplification des principales structures du groupe et permettra ainsi de regrouper sur une seule entité l'ensemble des activités exercées jusqu'à présent par les deux sociétés, cette opération permettant de réaliser des économies d'échelle et de coût administratifs de fonctionnement.

Elle permettra en outre de simplifier la direction opérationnelle des deux sociétés par le regroupement sur une seule structure de son organe d'administration.

Article 3 – Arrêté des comptes

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2009 ont été approuvés :

- pour la société QUATRE par une délibération de l'assemblée générale mixte du 9 juin 2010 ;
- pour la société QUATRE CORPORATE par une décision de l'associé unique du 30 juin 2010.

Pour l'établissement des conditions de la fusion, l'une et l'autre société ont arrêté une situation comptable à la date commune du 30 juin 2010, situation qui a fait l'objet d'une communication réciproque.

Article 4 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif à transmettre

4.1 Actif apporté

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 30 juin 2010, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

a) IMMOBILISATIONS

L'ensemble des immobilisations incorporelles de la société QUATRE CORPORATE attachées au fonds de commerce de cette société.

Ces éléments incorporels comprennent en particulier :

- l'ensemble des contrats conclus par la société QUATRE CORPORATE, en ce compris l'ensemble des contrats de travail en vertu de l'article L. 122-12 du Code du travail,
- la clientèle, l'enseigne, le nom commercial de la société QUATRE CORPORATE,
- tous les droits de propriété intellectuelle (marques) ou industrielle (brevets ...) savoir faire, logiciels, de la société QUATRE CORPORATE,
- l'ensemble de l'actif et du passif inscrit au bilan de la société QUATRE CORPORATE,
- le bénéfice des crédits baux mobilier ou immobilier conclus par la société QUATRE CORPORATE.

Le représentant de la société absorbée déclare avoir obtenu toutes autorisations éventuellement requises pour le transfert des biens, conventions et droits visés ci-dessus.

L'ensemble des immobilisations de la société QUATRE CORPORATE attachées au fonds de commerce de cette société telles qu'elles apparaissent dans la situation comptable arrêtée au 30 juin 2010 s'élève à :

- immobilisations incorporelles : néant
- immobilisations corporelles : 634 euros
- immobilisations financières : 2 369 euros

TOTAL IMMOBILISATIONS : 3 003 euros

b) AUTRES ACTIFS (stocks, créances, disponibilités...)

TOTAL AUTRES ACTIFS : 404 683 euros

Le montant total de l'actif de la société QUATRE CORPORATE dont la transmission à la société QUATRE est prévue est estimé à 407 686 euros.

L'ensemble des comptes composant l'actif de la société absorbée est détaillé dans un état ci-annexé.

4.2 Passif transmis

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 30 juin 2010, date de l'arrêté des comptes utilisé pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

- Dettes financières : néant
- Dettes d'exploitation : 594 558 euros
- Dettes diverses : 2 962 euros
- Provisions pour risques et charges : 5 000 euros

TOTAL PASSIF : 602 520 euros

L'ensemble des comptes composant le passif de la société absorbée est détaillé dans un état ci-annexé.

L'actif étant évalué à 407 686 euros et le passif estimé à 602 520 euros, il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élevait à (-194 834) euros au 30 juin 2010.

Il est précisé que conformément aux dispositions du Règlement du Comité de la Réglementation comptable (CRC) n° 2004-01 du 4 mai 2004, les apports ci-dessus énumérés ont été évalués à leur valeur comptable au 30 juin 2010 du fait que la société QUATRE contrôle la société QUATRE.

La société bénéficiaire acquittera également l'intégralité du passif résultant de la poursuite de l'activité du 1^{er} juillet 2010 au jour de la réalisation définitive de la fusion. A cet égard, la société QUATRE CORPORATE s'engage à ne réaliser à compter de ce jour, aucune cession d'élément d'actif ou création de passif autres que celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société, sauf accord de la société bénéficiaire.

La société bénéficiaire prendra à sa charge les frais, charges et impôts de toute nature occasionnés ou rendus exigibles du fait de la fusion et de la dissolution.

Article 5 – Rémunération de la transmission

5.1 Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des 56.452 parts sociales de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission de parts sociales nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

5.2 Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit (-194 834) euros, et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 56.452 parts sociales de la société QUATRE CORPORATE dont elle est propriétaire, soit 1 euro, égale à (-194 833) euros, constituera un mali de fusion.

Laquelle somme sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte « *Mali de fusion* » qui constituera une charge de l'exercice en cours pour la société absorbante.

Article 6 – Propriété - Jouissance – Conditions de la fusion

6.1 Propriété - Jouissance

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement du 1^{er} juillet 2010 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter du 1^{er} juillet 2010, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courant de la société.

6.2 Conditions

a) en ce qui concerne la société QUATRE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes :

- La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée.
- Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
- Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date du 1^{er} juillet 2010, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.
- Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, assurances, redevances d'abonnement, cotisations ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

b) en ce qui concerne la société QUATRE CORPORATE

La société absorbée est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

- les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;
- le représentant de la société QUATRE CORPORATE s'oblige, *ès qualités*, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin ; à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente à faire établir, à première réquisition de la société absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
- le représentant de la société QUATRE CORPORATE, *ès qualités*, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- le représentant de la société QUATRE CORPORATE oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive la fusion, des prêts accordés à la société absorbée ;
- le représentant de la société QUATRE CORPORATE déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

Article 7 – Dissolution de la société absorbée

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion, par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

Du fait de la reprise par la société absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la société absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Article 8 - Dispositions diverses

8.1. Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante, QUATRE.

8.2. Frais

La société absorbante, QUATRE, supportera tous les frais, droits et honoraires de la fusion et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

8.3. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

8.4. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Article 9 – Déclarations fiscales

9.1 Les représentants des sociétés QUATRE CORPORATE et QUATRE obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toute autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

9.2 Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

9.3 Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} juillet 2010. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts. En conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif, (i) les provisions de la société QUATRE CORPORATE dont l'imposition est différée et, le cas échéant, (ii) la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que (iii) la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI,
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats, dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition par cette dernière,

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, ou des biens assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces mêmes biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° d. du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables,
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, ou biens assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, il comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

9.4 La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la TVA qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II au CGI dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

9.5 La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la loi en matière de droit d'enregistrement.

9.6 Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Article 10 – Réalisation définitive de la fusion – condition suspensive

Le présent projet de traité de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- approbation de la fusion par voie d'absorption de la société QUATRE CORPORATE par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société QUATRE.

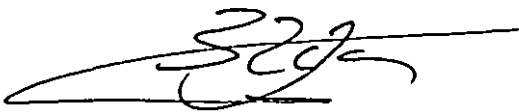
La réalisation de cette condition suspensive sera établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société QUATRE.

A défaut de cette réalisation avant le 31 décembre 2010, le présent projet sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Fait à Paris,
Le 20 septembre 2010

en sept (7) exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts prévus par la loi et les règlements.



QUATRE CORPORATE

Gérant



QUATRE

Gérant

ANNEXES

1. Apports (valeurs nettes comptables, amortissement, provisions)
2. Engagements hors bilan

ANNEXE 1

État détaillé des actifs et passifs apportés par QUATRE CORPORATE à QUATRE

ANNEXE 2

Engagements hors bilan

Néant